



Arrêté n°A-DG-AJ-2023-018
donnant délégation de signature
aux responsables enfance famille
du Département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental, en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-010 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10 mars 2023 donnant délégation de signature aux responsables enfance famille du Département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives, à chacun des responsables enfance famille relevant du service vie sociale de chaque agence départementale dont les noms suivent :

Pour l'agence départementale du pays de Saint-Malo :

- **Michel THEBAUD**, dans le ressort du CDAS du pays de Saint-Malo
- **Anne DULAS, en remplacement de Claire BUTEL**, dans le ressort du CDAS du pays malouin
- **David RIOPEL**, dans le ressort du CDAS du pays de Combourg
- **Anne-Sophie CHOLLET**, dans le ressort du CDAS de la Baie et pour la mission mineurs non-accompagnés

Pour l'agence départementale du pays de Fougères :

- **Emmanuelle TAILLANDIER**, dans le ressort du CDAS du pays de Fougères
- **Elodie BENGLOAN**, dans le ressort du CDAS des Marches-de-Bretagne

Pour l'agence départementale du pays de Vitré :

- **Séverine ZAMPIERI**, dans le ressort du CDAS du pays de Vitré

our l'agence départementale du pays de Brocéliande :

- **Orlane DUVAL**, dans le ressort du CDAS du pays de Brocéliande

Pour l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine :

- **Julie TOUTAIN**, dans le ressort du CDAS du pays de Redon
- **Youcef KHALLOUL**, puis **Céline GERBAUD-BERNARD à compter du 01/08/2023** dans le ressort du CDAS du pays de Guichen
- **Bénédicte DELACROIX**, dans le ressort du CDAS du Semnon

Pour l'agence départementale du pays de Rennes :

- **Katell DIVANACH**, dans le ressort du CDAS de la couronne rennaise est
- **Léa PORIEL**, dans le ressort des CDAS de la couronne rennaise sud,
- **Emmanuelle CHEREL** dans le ressort du CDAS de Rennes Cleunay-Saint-Cyr, et du CDAS de Villejean-Nord-Saint-Martin en ce qui concerne les mesures jeunes majeurs.
- **Carole LE ROUX**, dans le ressort du CDAS des Champs Manceaux, et du CDAS du Blosne-Francisco Ferrer en ce qui concerne les mesures jeunes majeurs
- **Brigitte ASSEF-GIOVANELLI**, ou Tania MONKA en son absence ou empêchement, dans le ressort du CDAS du Blosne-Francisco Ferrer hors mesures jeunes majeurs.
- **Catherine CHIENG** dans le ressort du CDAS de la couronne rennaise nord-ouest
- **Rozenn HUAULT**, dans le ressort du CDAS de Villejean-Nord-Saint-Martin hors mesures jeunes majeurs
- **Magalie LESAGE WAVELET**, dans le ressort du CDAS de Maurepas-Patton hors mesures jeunes majeurs.
- **Emmanuelle BOUTIN VITEAU** dans le ressort du CDAS de Saint-Aubin-d'Aubigné et du CDAS de Maurepas-Patton en ce qui concerne les mesures jeunes majeurs.
- **Kristie JEAN-TOUSSAINT**, dans le ressort du CDAS de Rennes centre
- **Mahmoud SAIDI** dans le ressort de la mission mineurs non-accompagnés pour l'ensemble du département

Pour l'ensemble des agences :

- **Jean-Pierre LE CANN**,
- **Audren LE GOFF**,
- **Florence GILLES**,

dans le ressort de l'ensemble des CDAS du Département, en fonction des remplacements qu'ils.elles assurent.

Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Au titre de l'action sociale en faveur de l'enfance et des familles :

- les décisions relatives au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être et tous actes y afférent notamment en cas de gravité imminente pour un enfant et/ou des difficultés de localisation des enfants concernés
- la saisine des autorités judiciaires, en tant que de besoin, notamment le signalement de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et pour lesquels :
 - ⇒ les actions mises en place n'ont pas permis de remédier à la situation
 - ⇒ aucune action ne peut être mise en place du fait du refus de la famille ou de son impossibilité à collaborer avec le service de l'aide sociale à l'enfance
 - ⇒ le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance
 - ⇒ la situation est impossible à évaluer
- les réponses aux soit-transmis du procureur
- les décisions relatives à l'intervention des techniciennes d'intervention sociale et familiale et auxiliaires de vie sociale et les actes y afférent
- les décisions relatives aux prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à l'exception des aides financières en faveur des mineurs
- les décisions relatives aux aides financières, notamment les allocations mensuelles et secours d'urgence, et tous actes y afférents, en faveur des jeunes majeurs bénéficiant de prestations de l'ASE ou ayant été confiés au service de l'ASE jusqu'à leur majorité
- les actes afférents aux mesures d'action éducative en milieu ouvert
- les actes afférents aux mesures d'urgence en faveur des mineurs
- les décisions d'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférent
- les décisions de prise en charge financière au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférent
- les actes relatifs au suivi des mineurs et jeunes majeurs confiés au service y compris ceux visés aux articles L. 227-1 à L. 227-3 du code de l'action sociale et des familles
- les conventions d'accueil durable et bénévole en application de l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles
- les actes concernant l'exercice des charges et prérogatives liées à l'autorité parentale pour les mineurs confiés aux services sociaux
- la fixation des contributions demandées à toute personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments
- les propositions d'exonération de tout ou partie des remboursements demandés aux parents
- les bons de transport
- les communications d'informations au procureur, au juge des enfants ainsi qu'à toute autorité judiciaire et aux tiers concernés dans les conditions prévues par la loi
- la saisine des autorités judiciaires en vue de la mise en place de toute mesure de protection pour un mineur ou un jeune majeur et toute action en justice visant le respect des droits de l'enfant

Chacun.e des responsables enfance famille énuméré.e.s au présent article est habilité.e à assurer la représentation du Président du Conseil départemental aux audiences afférentes ainsi qu'aux convocations devant les juridictions compétentes.

Au titre des assistants familiaux :

- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles
- les contrats d'accueil

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables enfance famille énumérés au présent article, voire en cas de vacance de l'un des postes de responsables enfance famille ici énumérés, le

responsable du CDAS dont il relève, mentionné à l'article 1 de l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-027, exerce les délégations conférées à l'absent.e dans les mêmes conditions.

En leurs absences ou empêchements simultanés, les délégations qui leur sont consenties sont exercées par l'un des responsables enfance famille énumérés ci-dessus conformément au tableau de suppléance des responsables enfance famille défini sur la période.

Article 2 : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-010 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10 mars 2023 donnant délégation de signature aux responsables enfance famille du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le secrétaire général des services départementaux, la directrice générale et la secrétaire générale du pôle territoires et services de proximité, les directeurs.rices et les chef.fes des services au sein des agences sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et publié.

Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le Président,



Jean-Luc CHENUT